

Déclaration des revenus décembre 2018 si le salaire a été versé en janvier 2019

N°agrément de l'Assistant maternel :
 Nom et prénom :

Nom et prénom :
 Enfant Porteur de handicap : Oui Non

Mois	Salaire net imposable + Indemnités d'entretien + Indemnités de repas + Indemnités Kilométriques	Avantages en Nature : Repas fournis par les parents	Nombre jours d'accueil réel (+ 8h)	Nombre d'heures d'accueil réel (jours - 8h)	Nombre de jours si 24h ou + (garde consécutive)
Décembre 2018					
Total :	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)

1 - Total des salaires (A) et des avantages (B) : **1 = (A) + (B)** = €
 —

2 - Nombre de jours d'accueil de plus de 8h (C) = **2 = (C) X 29,64€** = €
Somme forfaitaire à déduire par jour d'accueil = 3X9,88 = 29,64€
 ou
 (Si handicap : 4 X 9,88 : 39,52€) = (C) X 39,52€ —

3 - Nombre d'heures (jours d'accueil de moins de 8h) (D) = **3 = (D) X 29,64€ / 8 =** €
Somme forfaitaire à déduire par jour d'accueil = 3X9,88 = 29,64€
 ou
 (Si handicap : 4 X 9,88 : 39,52€) = (D) X 39,52€ —

4 - Nombre de jours d'accueil de 24h ou + consécutif (E) = **4 = (E) X 39,52 / 8 =** €
Somme forfaitaire à déduire par jour d'accueil = 4 X 9,88 : 39,52€
 (Si handicap : 5 X 9,88 : 49,40€) = (E) X 49,40

Somme à déclarer aux impôts pour cet enfant = **1 - (2+3+4) =** €

Abattement forfaitaire = **(2 + 3 + 4)** = €

Additionner Résultats Page 1 et page 2

Montant salaire à déclarer

Abattement à déclarer

Fait à :

Signature de l'assistant maternel :

Le :

Récapitulatif Déclaration impôts 2020 revenus 2019 (Tous les accueils)

Nom et prénom de l'assistant maternel :

Adresse :

N°agrément :

N°Pajemploi :

	Nom et prénom de l'enfant	Salaire à déclarer	Abattement forfaitaire
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
Total à déclarer			

Fait à :

Signature de l'assistant maternel

Le : /...../.....

Explications :

Les jours à déclarer sont les jours sur lesquels on a perçu une indemnité d'entretien, les jours réels de garde (enfant présent).

Si lors d'une journée il a été prévu au contrat un accueil de 8h et plus et que l'enfant a été finalement gardé que 5h par exemple SANS déduction de salaire, cette journée comptera comme une journée de plus de 8h. Si par contre les heures d'absence ont été déduites par calcul cour de cassation : cette journée comptera selon le nombre d'heures payées.

Vous additionnez le salaire NET IMPOSABLE (que vous trouverez sur votre bulletin de salaire avec les indemnités d'entretien et de repas (repas fournis par l'assistant maternel).

Attention : Si vous avez fait des heures supplémentaires et/ou complémentaires, les bulletins de salaire de Pajemploi ne tiennent pas compte de l'exonération de charges salariales et défiscalisation de ces heures depuis janvier 2019, donc erronés ; Le mieux étant d'avoir un autre Bulletin de salaire à jour.

Si les parents ont fourni les repas, vous devez faire une estimation journalière de l'ensemble des repas sur la journée en mentionnant cette estimation au contrat, ou bien en demandant au parent de vous fournir une attestation. Si aucune estimation n'est possible vous retenez le tarif de 4,80 PAR JOUR (tous repas compris), tarif définit par les services fiscaux pour 2019 (le même en 2018). Vous notez la somme sur le mois dans la case avantages en nature.

Si vous accueillez un enfant porteur de handicap, vous devez avoir une attestation des services concernés attestant du handicap (en cas de contrôle, les services fiscaux vous la demanderont).

Si le salaire de décembre 2018 a été déclaré payé en janvier 2019, vous comptez le mois de décembre 2018 sur l'année d'imposition 2019. Si le salaire de décembre 2019 a été déclaré payé en janvier 2020, il sera comptabilisé sur l'an 2020 et donc ne doit pas être déclaré sur l'année 2019.

La somme des salaires totale à déclarer est celle trouvée après déduction de l'abattement forfaitaire.

Revenus à déclarer (imposables) En plus des salaires calculés ci-dessus:

Toutes les indemnités perçues à la rupture de contrat sont imposables donc à déclarer au fisc. Les indemnités perçues lors des formations aussi.

Les indemnités perçues de Pôle emploi sont imposables, elles sont à déclarer sans aucun abattement.

Les indemnités de congé maternité, les arrêts maladie liés à la grossesse avant ou après l'accouchement sont aussi imposables.

Les indemnités de congé paternité (naissance ou adoption).

Les indemnités complémentaires d'un régime de prévoyance obligatoire sont aussi imposables.

En cas **d'accident de travail ou de maladie professionnelle**, et en cas d'indemnité **d'inaptitude temporaire**, les indemnités journalières sont **imposables à hauteur de 50%**.

Ajouter ces montants dans les cases correspondantes dans la fiche d'imposition.

Revenus à NE PAS déclarer :

L'**indemnité** de rupture de **l'engagement réciproque** est un dédommagement civil donc n'est pas soumis aux cotisations sociales et **NON IMPOSABLE**, à ne pas la déclarer si vous en avez perçu.

L'indemnité perçue pour congé parental est exonérée d'impôts donc à ne pas déclarer non plus.

Indemnités maternité supplémentaires de la CPAM pour les femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état sont exonérées d'impôt.

Les indemnités perçues par un régime de prévoyance facultatif ne sont pas imposables.

Les indemnités perçues pour maladie de longue durée nécessitant des soins coûteux sont exonérées aussi.

La déclaration :

La déclaration pré remplie est à corriger en appliquant l'abattement forfaitaire si tel est votre choix (l'autre choix étant de ne pas l'appliquer et d'appliquer les frais réels ou l'abattement des impôts à 10%).

Résultat négatif après abattement :

En cas de résultat négatif sur la fiche de calcul d'un enfant (après abattement), ou sur les fiches de plusieurs enfants sur un mois donné, ce montant négatif se déduira des montants positifs des autres mois ou des autres enfants

- Ex : janvier : -200€ Février : +800€ = février – janvier (800-200)= 600€ à déclarer sur ces 2 mois (faire le calcul sur l'année fiscale bien évidemment).
- Ex2 : sur l'année : total enfant 1 = -200€ Total enfant 2 = +1500€ (montant à déclarer = 1500€ -200€ = 1300€).

Si vous avez un résultat négatif sur la totalité des contrats et sur toute l'année : déclarer 0 (Zéro euros) dans la case revenus à déclarer de la fiche d'imposition.

Calcul d'un accueil enfant porteur de handicap (Source :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/je-suis-assistante-maternelle-comment-dois-je-declarer-mes-revenus>)

Exemple :

Une assistante maternelle a gardé en 2018 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire, pendant 200 jours, dont dix jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 8 500 € (nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

La déduction forfaitaire est égale à :

$$9,88 \text{ €} \times 4 \times 190 = 7\,509 \text{ €}$$

$$9\,88 \text{ €} \times 5 \times 10 = 494 \text{ €}, \text{ soit un total de } 8\,003 \text{ €}$$

Le montant à déclarer sur la ligne 1AJ ou 1BJ ou selon le cas 1AA à 1DA est de :

$$8\,500 \text{ €} - 8\,003 \text{ €} = 497 \text{ €}$$

Le montant de l'abattement de 8 003€ sera à reporter dans la case 1GA ou 1HA.